



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante-huitième réunion

Budva, Monténégro, 10-13 septembre 2017

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public

Constataions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2013/92 concernant le respect des dispositions par l'Allemagne

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 18 juin 2017*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés	3
A. Cadre juridique	3
B. Les faits.....	5
C. Recours internes.....	8
D. Questions de fond	8
III. Examen et évaluation par le Comité.....	12
VI. Conclusions	17

* Le présent document a été soumis tardivement en raison du délai supplémentaire nécessaire à sa finalisation.



I. Introduction

1. Le 24 juin 2013, un membre du public, M^{me} Brigitte Artmann (l'auteur de la communication), a soumis une communication au Comité d'examen du respect des dispositions au titre de la Convention sur l'accès à l'Information, la Participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) alléguant le non-respect par l'Allemagne de ses obligations découlant des articles 1, 3, 4 et 6 de la Convention au motif qu'elle n'aurait pas offert au public allemand la possibilité de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière concernant le projet de construction de deux réacteurs nucléaires de la troisième génération à Hinkley Point C¹.
2. À sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), le Comité a estimé à titre préliminaire que la communication était recevable.
3. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été adressée à la Partie concernée le 17 décembre 2013.
4. La Partie concernée a répondu aux allégations le 15 mai 2014.
5. À sa quarante-sixième réunion (Genève, 22-25 septembre 2014), le Comité a examiné la communication quant au fond lors d'une audition à laquelle ont participé des représentants de l'auteur de la communication et de la Partie concernée. À la même réunion, le Comité a confirmé que la communication était recevable. Lors du débat, il a posé un certain nombre de questions à l'auteur de la communication et à la Partie concernée et les a invités à y répondre par écrit après la réunion.
6. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont présenté leurs réponses aux questions posées par le Comité le 4 décembre 2014 et le 27 janvier 2015 respectivement. Le 14 février 2015, l'auteur de la communication a présenté ses observations sur la réponse de la Partie concernée aux questions du Comité, et le 5 mars 2015, la Partie concernée a fait part de ses commentaires sur les observations de l'auteur de la communication.
7. Le Comité a adopté son projet de conclusions lors de la réunion virtuelle qu'il a tenue le 13 septembre 2016 et en a établi une version définitive par le biais de la procédure électronique de prise de décisions le 18 novembre 2016. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7, le projet de conclusions a ensuite été communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication le 18 novembre 2016. Les deux parties ont été invitées à formuler des observations au plus tard le 16 novembre 2016.
8. Le 21 novembre 2016, la Partie concernée a demandé un délai supplémentaire pour faire part de ses observations sur le projet de conclusions. Par un courrier électronique du 25 novembre 2016, le Comité a accordé aux deux parties une prorogation de délai jusqu'au 20 janvier 2017. L'auteur de la communication a fait part de ses observations le 24 novembre 2016 et la Partie concernée le 20 janvier 2017. Le 25 janvier 2017, l'auteur de la communication a transmis de nouvelles observations à propos des observations de la Partie concernée.
9. Le 9 mai 2017, la Partie concernée a transmis un complément d'informations. Le 18 mai 2017, l'auteur de la communication a fait part de ses observations à propos de ce complément d'informations de la Partie concernée.
10. Après avoir pris en compte les observations des parties sur le projet de conclusions et les informations complémentaires fournies par la Partie concernée et l'auteur de la communication les 9 et 18 mai 2017, respectivement, le Comité a élaboré un projet révisé

¹ Les documents relatifs à cette communication, dont la correspondance entre le Comité, l'auteur de la communication et la Partie concernée, peuvent être consultés sur la page du site Web du Comité consacrée à ce sujet (<http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/envppcc/envppcccom/acccc201392-germany.html>).

de conclusions et en a établi une version définitive au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, le 2 juin 2017. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7, le projet de conclusions révisé a ensuite été adressé le même jour à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour qu'ils fassent part de leurs observations le 13 juin 2017 au plus tard.

11. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont présenté leurs observations les 12 et 13 juin, respectivement. Le 16 juin 2017, l'auteur de la communication a de nouveau commenté les observations de la Partie concernée.

12. Après avoir pris connaissance des observations reçues, le Comité a entrepris d'établir la version finale de ses conclusions en séance privée. Il y a apporté quelques modifications mineures tenant compte des observations reçues et a décidé que aucun autre changement n'était nécessaire. Il a ensuite adopté ses conclusions le 18 juin 2017 au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions et a décidé qu'elles seraient publiées en tant que document officiel d'avant-session pour sa cinquante-huitième réunion. Il a prié le secrétariat d'adresser ces conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés²

A. Cadre juridique

Cadre juridique international et de l'Union européenne

13. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)³ et la Directive de l'Union européenne relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Directive EIE)⁴ régissent la conduite des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

14. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention d'Espoo prévoit que :

Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

15. Le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention d'Espoo porte sur les droits d'une partie qui pourrait être touchée en cas d'absence de notification :

Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Parties concernées échangent, à la demande de la Partie touchée, des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'un impact transfrontière préjudiciable important est probable, les dispositions de la présente Convention s'appliquent. Si

² La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par lui.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1989, n° 34028. À consulter à l'adresse électronique suivante : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/legaltexts/Espoo_Convention_authentic_FRE.pdf.

⁴ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, J.O (L26) p. 1 à 21, modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014, J.O. (L124), p. 1 à 18.

ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, elles peuvent, l'une ou l'autre, soumettre la question à une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'appendice IV pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, à moins qu'elles ne conviennent de recourir à une autre méthode pour régler cette question.

16. Le paragraphe 6 de l'article 2, et le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention d'Espoo traitent de la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Le paragraphe 6 de l'article 2 dispose que :

Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

Le paragraphe 8 de l'article 3 dispose que :

Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

17. Une approche similaire est adoptée dans l'article 7 de la Directive EIE, qui dispose ce qui suit :

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment :

- a) Une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
- b) Des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise.

L'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet donne à l'autre État membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2 du présent article.

2. Si un État membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2), l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, l'information devant être transmise en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et mise à disposition en vertu de l'article 6, paragraphe 3, points a) et b).

3. En outre, les États membres concernés, chacun en ce qui le concerne :

- a) Font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et du public concerné sur le territoire de l'État membre susceptible d'être affecté de manière notable ; et
- b) Veillent à ce que les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et le public concerné aient la possibilité, avant que le projet ne soit autorisé, de

communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet.

4. Les États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

5. Les modalités précises de mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont déterminées par les États membres concernés, sur la base des modalités et des délais visés à l'article 6, paragraphes 5 à 7, et permettent au public concerné sur le territoire de l'État membre affecté de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, en ce qui concerne le projet en question.

18. L'article 37 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique⁵ (Traité Euratom) dispose que chaque État membre de l'Union européenne est tenu d'informer la Commission européenne de tout projet de rejet d'effluents radioactifs.

Cadre juridique national

19. Dans la Partie concernée, les prescriptions internationales et européennes ci-dessus sont mises en œuvre par le biais de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (loi sur l'EIE), dont l'article 9 b) porte sur la participation de la Partie concernée aux évaluations de l'impact sur l'environnement des projets d'autres pays dans un contexte transfrontière. Le cas échéant, l'autorité allemande responsable évalue, après réception de la notification, la nécessité de la participation de l'Allemagne à la procédure d'approbation de la Partie d'origine. L'autorité allemande peut réclamer l'ouverture d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement si l'Allemagne, en tant que Partie potentiellement touchée par un projet mené dans un autre pays, n'y a pas été associée en amont⁶.

B. Les faits

20. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoit de construire et d'exploiter deux nouveaux réacteurs nucléaires du type European Pressurized Reactors (EPR) à Hinkley Point, sur un cap du Somerset, au sud-ouest de l'Angleterre, où se trouve déjà une centrale nucléaire. Le projet de construction des nouveaux réacteurs est connu sous le nom de Hinkley Point C. Les deux nouveaux réacteurs doivent être construits et exploités par NNB Generation Company Limited.

21. Le Royaume-Uni a mené une étude pour savoir si le projet devait faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conformément à la Convention d'Espoo et à l'article 7 de la Directive EIE. Le 11 avril 2011, le Royaume-Uni a conclu à l'improbabilité d'effets notables du projet proposé sur l'environnement d'un autre État de l'Espace économique européen⁷. Avant de prendre la décision d'approuver la construction et en considération de la conclusion de l'étude susmentionnée, les autorités du Royaume-Uni ont procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement au niveau national, mais pas de son impact transfrontière.

22. Le 9 août 2011, conformément à l'article 37 du Traité Euratom, le Royaume-Uni a fourni à la Commission européenne les « données générales » relatives au plan de rejet d'effluents radioactifs émanant des deux réacteurs prévus pour Hinkley Point C. Le

⁵ Version consolidée, JO C 327), p. 1 à 107.

⁶ Réponse de la Partie à la communication, p. 8 et 9.

⁷ Ibid., annexe 1, p. 5 et 6.

3 février 2012, la Commission européenne a émis son avis en application de l'article 37 du Traité Euratom⁸. Elle a conclu que la mise en œuvre du plan concernant le rejet d'effluents radioactifs n'était pas susceptible d'entraîner une contamination radioactive, dangereuse pour la santé, des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

23. Dans des lettres datées du 8 octobre et du 16 novembre 2012, le Royaume-Uni a accordé à l'Autriche la possibilité de formuler des observations sur l'activité proposée⁹. Cette possibilité lui a été donnée en réponse à une demande du Gouvernement autrichien, en application de la Convention d'Espoo, alors que la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement avait déjà pris fin au Royaume-Uni. La lettre adressée par le Royaume-Uni à l'Autriche le 16 novembre 2012 précisait notamment :

En vertu de la loi sur la planification, nous espérons parvenir à une décision sur l'autorisation de mise en œuvre du projet de Hinkley Point C dans les trois mois suivant la réception d'un rapport de l'Inspection de la planification faisant suite à la demande d'EDF, au plus tard le 21 décembre 2012. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir garder ce délai à l'esprit dans les observations que vous pourriez souhaiter formuler¹⁰.

24. Comme suite à la demande faite par l'Autriche au titre de la Convention d'Espoo, le public autrichien a eu la possibilité de participer jusqu'au 5 mars 2013 au processus décisionnel concernant la centrale nucléaire Hinkley Point C¹¹, soit au-delà de la date de fin de la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement au Royaume-Uni.

25. En février 2013, le public allemand a été informé par les membres du public autrichien de l'existence de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour le projet de Hinkley Point C.

26. Le 21 février 2013, les lettres datées du 8 octobre et du 16 novembre 2012 adressées par le Royaume-Uni à l'Autriche ont été communiquées à la Partie concernée à la demande de cette dernière, suite à une question posée par un parlementaire allemand lors de la séance de questions au Gouvernement au sujet des projets nucléaires menés dans d'autres pays, notamment celui de Hinkley Point C.

27. Le 25 février 2013, une pétition envoyée par courrier électronique a été adressée conjointement par l'auteur de la communication et par d'autres membres du public en Allemagne à NNB Generation Company Limited et à la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne à l'effet de protester contre le projet de construction de deux nouveaux réacteurs à Hinkley Point C et de demander à participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement sur la base des Conventions d'Aarhus et d'Espoo et de la Directive EIE.

28. Le 28 février 2013, l'auteur de la communication a adressé un courrier électronique au Ministre fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la construction et de la sûreté nucléaire de l'Allemagne (Ministre fédéral de l'environnement), demandant que le public de la Partie concernée ait la possibilité de participer à une évaluation de l'impact sur l'environnement du projet de Hinkley Point C. Dans ce courrier, l'auteur de la communication déclarait notamment :

Par la présente, je demande la participation du public à l'évaluation d'impact sur l'environnement du projet de Hinkley Point C.

Je tiens par la présente à vous demander, en tant que représentant du public ... d'engager rapidement une procédure d'EIE en Allemagne.

⁸ Avis de la Commission du 3 février 2012 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs des deux réacteurs EPR de la centrale nucléaire d'Hinkley Point C, dans le Somerset, au Royaume-Uni, J. O. (C 33), p. 1 et 2. Voir la réponse de la Partie à la communication, annexe 4.

⁹ Réponse de la Partie à la communication, annexes 2 et 3.

¹⁰ Ibid., annexe 3.

¹¹ Réponse du Royaume-Uni à la communication ACCC/C/2013/91 concernant sa conformité, par. 28. À consulter à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/envppcc/envppcccom/acccc201391-united-kingdom.html>.

L'Allemagne aurait dû être notifiée de cette procédure d'EIE. Si le Royaume-Uni ne l'a pas fait par lui-même, le [Ministère] aurait dû l'exhorter ...

Le public peut se voir donner l'occasion d'exprimer officiellement son opinion, car la question n'est pas encore officiellement réglée : l'Autriche a obtenu – APRÈS la fin de la procédure d'EIE [au Royaume-Uni] l'année dernière – une sorte de « délai supplémentaire ».

Il est de la responsabilité du Gouvernement allemand de réclamer une procédure d'EIE dans le contexte transfrontière¹².

29. L'auteur de la communication a joint à son courrier électronique la pétition évoquée au paragraphe 27 ci-dessus.

30. Le 19 mars 2013, la décision approuvant le projet de construction de Hinkley Point C a été prise.

31. Le 27 mars 2013, le Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la construction et de la sûreté nucléaire de l'Allemagne (Ministère fédéral de l'environnement), répondant à la lettre de l'auteur de la communication du 28 février 2013, a refusé d'accéder à sa demande visant à ce que l'Allemagne lance une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au motif que le Royaume-Uni tout comme la Commission européenne avaient conclu que le projet d'Hinkley Point C n'aurait pas d'effets significatifs sur les États voisins. Dans sa réponse, le Ministère allemand de l'environnement a notamment informé l'auteur de la communication que la Commission européenne, dans l'avis qu'elle a rendu en vertu du Traité Euratom (voir par. 22 ci-dessus), avait conclu que, tant en mode de fonctionnement normal qu'en cas d'accident, le plan relatif au rejet d'effluents radioactifs provenant des deux réacteurs de la centrale nucléaire d'Hinkley Point C n'était pas susceptible d'entraîner une contamination radioactive, dangereuse pour la santé, des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre. Le Ministère allemand de l'environnement concluait dans sa réponse que l'Allemagne n'avait aucune raison de mettre en doute les évaluations du Royaume-Uni et de la Commission européenne.

32. Le 10 avril 2013, la Commission européenne a informé l'auteur de la communication et les autres auteurs de la pétition du 25 février 2013 (voir par. 27 ci-dessus) que celle-ci avait été enregistrée en tant que plainte officielle.

33. Le 24 avril 2013, l'auteur de la communication a adressé une lettre à la Commission européenne, affirmant que, en ne permettant pas au public allemand de participer au processus décisionnel concernant le projet de Hinkley Point C, le Royaume-Uni et l'Allemagne avaient contrevenu aux dispositions des Conventions d'Aarhus et d'Espoo et la Directive EIE.

34. Le 31 mai 2013, la Commission européenne a écrit à l'auteur pour l'informer qu'elle ne voyait aucun motif justifiant l'ouverture d'une procédure d'infraction contre le Royaume-Uni et l'Allemagne comme demandé par l'auteur, et qu'elle proposait donc de classer sa plainte.

35. À sa vingt-huitième session (Genève, 10-12 septembre 2013), le Comité d'application créé en vertu de la Convention d'Espoo (le Comité d'application de la Convention d'Espoo) a entamé l'examen des informations communiquées par un parlementaire allemand et par l'organisation non-gouvernementale irlandaise Friends of the Irish Environment au sujet du projet de construction de Hinkley Point C par le Royaume-Uni. Le Comité d'application de la Convention d'Espoo s'est notamment demandé s'il s'imposait de notifier d'autres Parties à la Convention d'Espoo, dont l'Allemagne, à propos de ce projet. Dans ses conclusions adoptées à sa trente-cinquième session (Genève, 15-17 mars 2016), le Comité d'application de la Convention d'Espoo a conclu que :

[les] caractéristiques et [l'] emplacement [de l'activité] justifie la conclusion qu'un impact transfrontière préjudiciable important ne peut pas être exclu en cas d'accident majeur, d'accident hors dimensionnement ou de catastrophe. Le Comité constate

¹² Communication, annexe 2.

également que, par suite de sa conclusion relative à la probabilité qu'un impact environnemental transfrontière préjudiciable soit important, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations au regard du paragraphe 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention¹³.

36. Le 21 décembre 2016, à la suite des recommandations du Comité d'application de la Convention d'Espoo, le Royaume-Uni a écrit à la Partie concernée pour lui demander si elle estimait que la notification était toujours utile au stade actuel de développement de Hinkley Point C.

37. Par lettre datée du 9 mars 2017, la Partie concernée a répondu au Royaume-Uni, en faisant état de l'intérêt du public allemand concernant les centrales nucléaires implantées non loin de l'Allemagne, pour lui dire qu'à ses yeux, une notification au titre de la Convention d'Espoo restait utile au stade actuel de développement de Hinkley Point C pour donner aux autorités et aux membres du public d'autres Parties à la Convention la possibilité de formuler des observations sur le projet.

C. Recours internes

38. L'auteur de la communication n'a déposé aucun recours interne¹⁴. Elle a toutefois déposé une plainte auprès de la Commission européenne le 24 avril 2013. Cette plainte a été rejetée par lettre datée du 31 mai 2013 (voir par. 33 et 34 ci-dessus).

D. Questions de fond

39. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas identifié le public allemand comme étant l'un des publics concernés et ne lui a donc pas donné la possibilité de participer à une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement concernant le projet de construction de deux réacteurs nucléaires à Hinkley Point C. Pour ces raisons, l'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas respecté les articles 1, 3, 4 et 6 de la Convention.

Recevabilité

40. La Partie concernée fait valoir que la communication devrait être considérée comme irrecevable. Elle affirme qu'elle n'a enfreint aucune de ses obligations découlant de la Convention d'Aarhus. L'affaire porte sur un processus de prise de décisions qui n'a pas eu lieu en Allemagne et dans laquelle les autorités allemandes ne devaient prendre aucune décision concernant l'agrément de l'activité proposée. La Partie concernée n'a influencé ou limité d'aucune manière la participation du public allemand à la procédure de participation au Royaume-Uni¹⁵.

41. La Partie concernée fait observer que, dans la mesure où la question essentielle est de savoir si les autorités allemandes auraient dû demander au Royaume-Uni de mener une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, seules les dispositions de la Convention d'Espoo sont pertinentes en ce qui concerne cette décision. À cet égard, la Convention d'Espoo, en tant que convention spécifique sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière, prend le pas sur la Convention d'Aarhus. La Partie concernée indique que, pour la décision en question, le Comité d'application de la Convention d'Espoo était donc responsable.

42. La Partie concernée fait valoir que, compte tenu de ce qui précède, la communication devrait être déclarée irrecevable au motif qu'elle est manifestement déraisonnable au sens du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7.

¹³ ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe, par. 66.

¹⁴ Communication, p. 2.

¹⁵ Réponse de la Partie à la communication, p. 6.

Article premier

43. L'auteur de la communication affirme que la non-participation du public allemand au processus décisionnel concernant le projet Hinkley Point C viole l'article premier de la Convention¹⁶.

44. La Partie concernée réfute les allégations de l'auteur de la communication. Elle soutient que l'article premier énonce les objectifs fondamentaux de la Convention et qu'un droit à la mise en œuvre de la participation du public dans une affaire spécifique ne saurait être invoqué séparément sur la base de cette disposition¹⁷.

Article 3, paragraphe 1

45. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée contrevient au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention en ne prenant pas les « mesures nécessaires » et « les mesures d'exécution appropriées » exigées par cette disposition.

46. La Partie concernée réfute les allégations de l'auteur de la communication. Elle fait valoir qu'elle a mis en œuvre les dispositions de la Convention dans sa législation nationale et qu'elle les applique¹⁸. À l'appui de ses allégations, elle renvoie le Comité à son rapport national d'exécution soumis au secrétariat de la Convention en décembre 2013.

Article 3, paragraphe 2

47. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée contrevient au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention pour avoir failli à l'obligation de faciliter la participation comme l'exigeait cette disposition.

48. La Partie concernée réfute les allégations de l'auteur de la communication. Elle fait valoir que la demande de l'auteur portait essentiellement sur le fait que la Partie concernée aurait dû demander une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement au titre de la Convention d'Espoo, et qu'elle portait donc, au mieux, indirectement sur la question du droit à la participation au sens de la Convention d'Aarhus¹⁹.

49. La Partie concernée fait valoir en outre que le paragraphe 2 de l'article 3 ne pourrait s'appliquer que si ses autorités compétentes n'avaient pas, dans le cas d'espèce, fourni le moindre appui ou conseil au public, et notamment à l'auteur de la communication. Elle indique qu'elle a cependant bien répondu à la lettre du requérant datée du 28 février 2013 en fournissant des orientations, que sa réponse était également claire et compréhensible en ce sens qu'elle apportait un appui et des conseils appropriés, et qu'on ne pouvait pas exiger plus de ses autorités²⁰.

50. La Partie concernée indique qu'une fois prise la décision juridiquement incontestable de ne pas soumettre une demande au titre de la Convention d'Espoo, il ne lui était pas possible d'accorder plus de soutien que celui fourni dans sa lettre du 27 mars 2013. Elle affirme ne pas avoir contrevenu à son obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus de « tâcher » d'apporter aide et conseils²¹.

Article 3, paragraphe 9

51. L'auteur de la communication soutient que le public allemand n'a pas été identifié par les autorités compétentes du Royaume-Uni et de la Partie concernée comme étant l'un des publics concernés dans le cas d'un « accident hors-dimensionnement » et a donc fait l'objet d'une discrimination²². Dès lors, l'auteur de la communication allègue que la Partie concernée contrevient au paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention.

¹⁶ Communication, p. 3.

¹⁷ Réponse de la Partie à la communication, p. 11.

¹⁸ Ibid., p. 12.

¹⁹ Ibid., p. 13.

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid.

²² Communication, p. 5.

52. La Partie concernée réfute les allégations de l'auteur de la communication. Elle indique que le processus de participation du public a eu lieu au Royaume-Uni. Le fait qu'outre le public britannique, le public autrichien ait également participé s'explique par une demande distincte de participation de l'Autriche. Comme l'Allemagne n'a pas fait cette demande, la Partie considère qu'elle ne saurait en aucune manière en être tenue responsable²³.

Article 4, paragraphe 7

53. L'auteur de la communication considère que le Ministère compétent du Royaume-Uni aurait dû donner par écrit, au public et aux personnes physiques ayant signé les listes de communications, les raisons pour lesquelles leurs demandes avaient été rejetées. Pour ces raisons, il allègue une violation du paragraphe 7 de l'article 4²⁴.

54. La Partie concernée réfute les allégations de l'auteur de la communication. En premier lieu, elle se demande si cette affirmation est également dirigée contre l'Allemagne, étant donné que la communication ne l'établit pas clairement.

55. En outre, la Partie concernée fait valoir que, dans la lettre envoyée au Ministre fédéral de l'environnement le 28 février 2013, l'auteur de la communication n'a pas demandé l'accès à l'information environnementale mise à la disposition de l'Allemagne, comme le prévoit l'article 4. La Partie concernée relève que l'auteur de la communication a seulement demandé au Gouvernement fédéral de veiller à ce que le Royaume-Uni procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, à laquelle le public allemand pourrait participer, ce à quoi le Ministère allemand de l'environnement a répondu le 27 mars 2013²⁵. La Partie concernée fait valoir qu'aucune violation potentielle du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention n'a été alléguée par l'auteur de la communication.

Article 6

56. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas offert au public concerné de l'Allemagne la possibilité de participer à une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. En conséquence, elle allègue que la Partie ne satisfait pas aux dispositions des paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 6 de la Convention.

57. La Partie concernée fait valoir, à titre préliminaire, que l'absence de demande visant à engager un processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ne peut pas constituer une violation de la Convention d'Aarhus. Dès lors que ni la Partie d'origine ni la Partie potentiellement touchée ne considèrent qu'il existe une situation particulière nécessitant la mise en œuvre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, elle estime qu'il s'agit d'un processus inter-États régi par la Convention d'Espoo et qu'il n'y a aucune raison d'appliquer les dispositions de la Convention d'Aarhus à ce processus inter-États²⁶. Si une situation particulière nécessite la mise en œuvre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au titre de la Convention d'Espoo, tant la Convention d'Espoo que les garanties procédurales de la Convention d'Aarhus s'appliquent. Toutefois, si ni la Partie d'origine ni la Partie potentiellement touchée ne juge qu'il existe une situation particulière nécessitant la mise en œuvre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la Convention d'Aarhus à ce processus inter-États régi par la Convention d'Espoo.

58. À l'appui de ses allégations, la Partie concernée renvoie au *Guide d'application de la Convention d'Aarhus*²⁷ et aux conclusions du Comité relatives à la communication

²³ Réponse de la Partie à la communication, p. 14.

²⁴ Communication, p. 4.

²⁵ Réponse de la Partie à la communication, p. 14.

²⁶ Réponse de la Partie à la communication, p. 10.

²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.II.E.3, p. 46 et 47.

ACCC/C/2008/24 concernant l'Espagne, dans lesquelles le Comité a estimé que la décision prise par une Partie contractante pour ou contre la nécessité d'une évaluation de l'impact sur l'environnement ne peut être considérée comme un manquement à l'article 6 de la Convention²⁸.

Article 6, paragraphe 1

59. L'auteur de la communication affirme que les centrales nucléaires sont expressément mentionnées dans l'annexe I de la Convention d'Aarhus et que, par conséquent, le processus décisionnel concernant la centrale nucléaire de Hinkley Point C relève du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

60. La Partie concernée réfute toute allégation de violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6. Elle affirme que ce paragraphe ne s'applique pas en l'espèce car il n'y a aucun processus décisionnel dans lequel les autorités allemandes auraient eu à se prononcer sur l'approbation d'un projet concret²⁹.

Article 6, paragraphe 2

61. L'auteur de la communication affirme que le Ministère allemand de l'environnement aurait dû s'enquérir des informations pertinentes auprès des autorités du Royaume-Uni et les mettre à la disposition du public concerné en Allemagne³⁰. En conséquence, il allègue que la Partie concernée ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

62. La Partie concernée réfute les allégations de l'auteur de la communication. Elle affirme que le paragraphe 2 de l'article 6 est basé sur le paragraphe 1 de l'article 6 et que si aucun processus décisionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 6 n'est mis en œuvre en Allemagne, il ne peut y avoir violation du paragraphe 2 de l'article 6³¹.

Article 6, paragraphe 4

63. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas fait en sorte d'assurer la participation du public lorsque toutes les options étaient encore possibles, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 6.

64. La Partie concernée rejette cette allégation. Elle affirme que, puisqu'il n'y avait pas de processus décisionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 6 en Allemagne dans cette affaire, il ne peut y avoir violation du paragraphe 4 de l'article 6³².

Article 6, paragraphe 5

65. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée devrait avoir encouragé les candidats éventuels (par exemple, NNB Generation Company Limited et le Gouvernement britannique) à identifier le public concerné, et notamment le public susceptible d'être affecté dans le cas d'un « accident hors-dimensionnement ». Pour ce motif, l'auteur de la communication considère que la Partie concernée ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention.

66. La Partie concernée réfute les allégations de l'auteur de la communication. Précisant qu'il s'agit expressément dans cet article d'encourager « quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation », elle considère qu'elle ne peut avoir enfreint cette disposition dans la mesure où, le 28 février 2013, date de la lettre adressée par l'auteur de la communication, il n'était plus question d'une éventuelle procédure d'autorisation, mais bien plutôt d'un processus déjà bien avancé au Royaume-Uni et qui a débouché sur une autorisation peu de temps après³³.

²⁸ Réponse de la partie à la communication, p. 10, renvoyant à ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1, par. 82.

²⁹ Ibid., p. 15.

³⁰ Communication, p. 1 et 2.

³¹ Réponse de la Partie à la communication, p. 16.

³² Ibid.

³³ Ibid., p. 16 et 17.

67. En outre, la Partie concernée affirme que, puisqu'il n'y a pas eu de processus décisionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 6 en Allemagne dans cette affaire, il ne peut y avoir violation du paragraphe 5 de l'article 6³⁴.

Article 6, paragraphe 6

68. L'auteur de la communication affirme que, par leur refus d'invoquer la Convention d'Espoo et d'exiger une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, les autorités allemandes ont de fait refusé l'accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel³⁵. Dès lors, il allègue que la Partie concernée n'a pas satisfait aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention.

69. La Partie concernée réfute les allégations de l'auteur de la communication. Premièrement, elle affirme que les autorités allemandes n'avaient pas de documents à fournir³⁶. Deuxièmement, selon elle, puisqu'il n'y a pas eu de processus décisionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 6 en Allemagne dans cette affaire, il ne peut y avoir violation du paragraphe 6 de l'article 6³⁷.

Article 6, paragraphe 7

70. L'auteur de la communication affirme que, par son refus d'invoquer la Convention d'Espoo et d'exiger une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, les autorités allemandes ont bloqué les possibilités pour le public concerné de présenter ses observations, informations, analyses et opinions³⁸. Pour ce motif, elle allègue que la Partie concernée ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention.

71. La Partie concernée réfute les allégations de l'auteur de la communication. Premièrement, elle fait observer que l'auteur de la communication n'accuse pas l'Allemagne d'une violation directe du paragraphe 7 de l'article 6, mais se borne à dénoncer l'incapacité du Gouvernement à se prévaloir des droits que lui accorde la Convention d'Espoo. Elle considère par conséquent que l'allégation de violation de la Convention d'Aarhus ne vaudrait que comme conséquence indirecte³⁹.

72. En outre, la Partie concernée affirme que la population d'un pays potentiellement touché par le projet peut se prévaloir, au titre de la Convention d'Aarhus, du droit de participer au processus décisionnel engagé dans le pays étranger, indépendamment de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement en application de la Convention d'Espoo. Selon elle, ce droit s'applique indépendamment du fait que le pays susceptible d'être touché demande ou non une évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière⁴⁰.

III. Examen et évaluation par le Comité

73. L'Allemagne a déposé son instrument de ratification de la Convention le 15 janvier 2007, ce qui signifie que la Convention est entrée en vigueur pour l'Allemagne le 15 avril 2007, soit quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification.

Recevabilité

74. La Partie concernée fait valoir que la communication devrait être considérée comme irrecevable car manifestement déraisonnable au sens du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7, parce qu'elle traite d'un processus décisionnel qui n'a pas eu lieu en Allemagne et dans lequel les autorités allemandes ne devaient prendre aucune décision

³⁴ Ibid., p. 17.

³⁵ Communication, p. 2.

³⁶ Réponse de la Partie à la communication, p. 17.

³⁷ Ibid.

³⁸ Communication, p. 2.

³⁹ Réponse de la Partie à la communication, p. 17.

⁴⁰ Ibid.

concernant l'agrément de l'activité proposée. Le Comité relève que les allégations formulées dans la communication concernent non seulement l'article 6 de la Convention, mais également des dispositions des articles 3 et 4. Compte tenu de la vaste portée des obligations énoncées dans ces dispositions, tout en tenant compte de l'avis de la Partie concernée dans ses observations sur le projet de conclusions, le Comité ne considère pas que la communication soit manifestement déraisonnable au sens du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7.

75. Le Comité est en désaccord avec la Partie concernée, pour qui l'objet de la communication relèverait de la Convention d'Espoo, celle-ci devant dès lors prendre le pas sur la Convention d'Aarhus dans le cas d'espèce. L'auteur de la communication invoque une violation de dispositions spécifiques de la Convention d'Aarhus et le Comité, dans les présentes conclusions, examine ces seules allégations et non d'éventuelles allégations de non-respect des dispositions de la Convention d'Espoo.

Champ des considérations

76. Conformément à sa pratique, le Comité n'étudie généralement les nouvelles informations qui lui sont soumises après l'achèvement de son projet de conclusions que si elles sont d'une importance capitale pour ses conclusions. Les développements décrits aux paragraphes 36 et 37 ci-dessus sont postérieurs au projet de conclusions du Comité. Dans cette affaire, le Comité estime que la lettre du 9 mars 2017, émanant de la Partie concernée (voir par. 37 ci-dessus), constitue un fait nouveau d'une importance fondamentale et c'est pourquoi il la prend en compte.

Article 6

77. Étant donné que les principales allégations contenues dans la communication concernent l'article 6 de la Convention, le Comité examine en premier lieu le respect des dispositions de cet article. À titre préliminaire, il note qu'une centrale nucléaire est une activité visée au point 1 de l'annexe I de la Convention et que, par conséquent, les prescriptions de l'article 6 s'appliquent à la décision d'autoriser la construction de deux nouveaux réacteurs nucléaires à Hinkley Point C.

78. La question suivante est celle de savoir si, en ce qui concerne la décision d'autoriser le projet Hinkley Point C, l'article 6 entraîne des obligations pour les autorités de la Partie concernée. Sur ce point, le Comité rappelle ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie) dans lesquelles il soulignait que « dans un contexte national ou transfrontière, la responsabilité finale d'assurer la conformité de la procédure de participation du public aux dispositions de l'article 6 incombe aux autorités compétentes de la Partie d'origine »⁴¹.

79. La Partie concernée et l'auteur de la communication s'accordent à reconnaître que les autorités compétentes pour prendre la décision d'autoriser la centrale nucléaire de Hinkley Point C sont celles du Royaume-Uni et non celles de l'Allemagne. En outre, aucune procédure transfrontière n'avait été engagée au titre de la Convention d'Espoo ou de la Directive EIE en vertu de laquelle les autorités allemandes auraient eu l'obligation d'exécuter des tâches sous la responsabilité conjointe des « Parties concernées » (c'est-à-dire la Partie d'origine et la Partie touchée).

80. En conséquence, le Comité considère que l'article 6 n'impose aucune obligation à la Partie concernée au sujet de la décision d'autoriser la centrale nucléaire de Hinkley Point C. Dans ces conditions, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 6 de la Convention.

Article premier

81. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur de la communication selon laquelle la non-participation du public allemand au processus décisionnel relatif à l'autorisation du projet de Hinkley Point C constitue une violation de l'article premier par la Partie

⁴¹ ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 69.

concernée, le Comité convient avec cette dernière qu'il n'est pas possible d'invoquer séparément l'article 1 de la Convention pour invoquer le droit de participation du public au processus décisionnel portant sur l'autorisation de l'activité spécifique de Hinkley Point C. Le Comité estime donc que cette allégation est sans fondement.

Article 3, paragraphe 1

82. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur de la communication selon laquelle la Partie concernée contrevient au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention pour avoir failli à l'obligation de prendre les « mesures nécessaires » et « les mesures d'exécution appropriées » exigées par cette disposition, le Comité conclut que l'auteur de la communication n'a pas fourni d'éléments suffisants pour étayer son allégation.

Article 3, paragraphe 2

83. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur de la communication au regard du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, le Comité doit d'abord déterminer si l'obligation de « tâcher de faire en sorte que les fonctionnaires aident le public et lui donnent des conseils ... pour lui permettre de participer plus facilement au processus décisionnel » s'applique aussi au processus décisionnel en dehors de la Partie concernée et sur lequel les autorités de la Partie concernée n'ont pas compétence pour prendre des décisions.

84. Rien dans le libellé du paragraphe 2 de l'article 3 ou ailleurs dans la Convention ne donne à penser que l'obligation de « tâcher de faire en sorte que les fonctionnaires aident le public et lui donnent des conseils ... pour lui permettre de participer plus facilement au processus décisionnel » s'applique uniquement en ce qui concerne les autorités compétentes pour prendre une décision en vertu des articles 6, 7 ou 8 de la Convention. De même, il n'y a rien dans son libellé indiquant que l'obligation s'applique uniquement en ce qui concerne les procédures de prise de décisions à l'intérieur de la Partie concernée. Au contraire, il semble au Comité que les dispositions de l'article 3 contiennent un certain nombre d'obligations (telles que celles de ses paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8) qui sont distinctes et aussi complémentaires des autres articles de la Convention. En outre, à la lumière du huitième alinéa du préambule de la Convention, qui a été invoqué par la Partie concernée dans ses observations du 15 avril 2014, il est clair pour le Comité que cette obligation doit être replacée dans le contexte des droits du public énoncés par la Convention en général. À cet égard, le Comité note que le vingt-troisième alinéa du préambule de la Convention d'Aarhus fait spécifiquement référence aux différents instruments de la Commission économique pour l'Europe, notamment la Convention d'Espoo, qui prévoient la participation du public au processus décisionnel dans le contexte transfrontière. Le Comité considère que ce faisant, le préambule de la Convention reconnaît l'importance d'inclure le public concerné, par-delà les frontières, dans la prise des décisions pertinentes⁴².

85. En ce qui concerne l'affirmation de la Partie concernée selon laquelle le paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention donne la priorité à la Convention d'Espoo, le Comité souligne que ce paragraphe exige qu'il n'y ait aucune dérogation à des droits existants du public – pas aux droits des Parties en vertu de tout accord international – et il ne peut donc être interprété comme donnant la préséance à tout droit de la Partie concernée au titre de la Convention d'Espoo⁴³. Les mêmes faits entraînent différentes obligations au titre des différents instruments juridiques nationaux ou internationaux. En effet, même si, au titre de la Convention d'Espoo, il relève du pouvoir d'appréciation de la Partie potentiellement touchée de décider ou non de répondre positivement à la notification et d'entamer la procédure transfrontière, la partie est libre d'avoir des critères et des procédures internes guidant sa décision à cet égard. Ayant à l'esprit le rôle des procédures transfrontières pour assurer la participation du public concerné de part et d'autre des frontières dans la prise des décisions pertinentes, il semble inconcevable au Comité que les Parties à la Convention d'Aarhus excluent ces procédures du champ d'application de l'obligation de « tâcher de

⁴² Voir aussi le Guide d'application de la Convention d'Aarhus, p. 37.

⁴³ Réponse de la Partie à la communication, p. 6.

faire en sorte que les fonctionnaires aident le public et lui donnent des conseils ... pour lui permettre de participer plus facilement au processus décisionnel ».

86. Compte tenu de ce qui précède, il est clair pour le Comité que l'obligation faite à la Partie concernée de « tâcher de faire en sorte que les fonctionnaires aident le public et lui donnent des conseils ... pour lui permettre de participer plus facilement au processus décisionnel » s'applique aussi aux processus décisionnels en dehors de la Partie concernée et pour lesquels les autorités de la Partie concernée n'ont pas compétence pour prendre des décisions.

87. Pour éviter tout doute, le Comité fait observer que cela signifie que la Partie d'origine et la Partie touchée ont des obligations, au titre du paragraphe 2 de l'article 3, de tâcher de faire en sorte que leurs fonctionnaires aident le public et lui donnent des conseils ... pour lui permettre de participer plus facilement à la prise des décisions pertinentes. De toute évidence, ce sont les obligations de la Partie touchée (c'est-à-dire l'Allemagne) qui font l'objet de la présente affaire.

88. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention dispose que chaque partie « tâche de faire en sorte » que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre de participer plus facilement au processus décisionnel. C'est là une obligation d'effort, plutôt que de résultat, mais les mesures prises peuvent faire l'objet d'un examen de la diligence voulue. En outre, alors que l'obligation de « tâcher de faire en sorte », à l'instar de toutes les autres obligations énoncées dans la Convention, s'adresse à la Partie concernée, le Comité peut examiner, dans des cas précis, si une autorité publique ou un fonctionnaire, en tant que représentant de la Partie concernée, a déployé les efforts nécessaires pour satisfaire à la prescription de cette disposition⁴⁴.

89. Dans les affaires concernant des activités extrêmement dangereuses, comme les centrales nucléaires, il est clair pour le Comité que, d'une manière générale, les effets néfastes éventuels en cas d'accident peuvent aller bien au-delà des frontières de l'État et toucher de vastes zones et régions⁴⁵. L'obligation de prendre des initiatives pour faire en sorte que les fonctionnaires facilitent la participation du public à la prise des décisions concernant ces activités, qui concernent toujours un large public, doit être envisagée dans ce contexte.

90. Si le Comité considère que l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus de « tâcher de faire en sorte que les fonctionnaires aident le public et lui donnent des conseils ... pour lui permettre de participer plus facilement au processus décisionnel » ne devrait pas être interprétée comme exigeant d'un État partie de toujours nécessairement utiliser tous les droits et les compétences qu'il a en vertu du droit international ou national en ce qui concerne un processus décisionnel dans un autre pays, cependant un niveau d'effort approprié aux actions qui lui sont ouvertes dans le contexte particulier est requis. Par exemple, la réponse à la question de savoir si une partie devrait faciliter la participation de son public, si celui-ci en fait la demande, en demandant elle-même d'engager une procédure transfrontière en vertu des régimes internationaux ou de l'Union européenne applicables, peut varier selon que la partie a été notifiée officiellement ou non.

91. Dans le cas d'une notification officielle d'un autre pays, le Comité considère qu'au moment de décider d'engager ou non une procédure transfrontière en vertu de régimes internationaux ou de l'Union européenne applicables, le simple fait que la partie soit consciente d'un vif intérêt de son propre public pour le résultat du processus décisionnel soumis à une procédure d'évaluation de l'impact environnemental est une considération pertinente à prendre en compte, même sans demande explicite de son public, au moment de

⁴⁴ Voir par exemple les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/23 (Royaume-Uni) (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.1), par. 54. ACCC/C/2008/30 (République de Moldova) (ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3), par. 39 ; ACCC/C/2009/38 (Royaume-Uni) (ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.10), par. 68; et ACCC/C/2010/51 (Roumanie) (ECE/MP.PP/C.1/2014/12), par. 75 à 77.

⁴⁵ Voir les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque) (ECE/MP.PP/C.1/2017/3), par. 74.

décider d'entamer ou non la procédure transfrontière afin de faciliter la participation de son public à ce processus décisionnel.

92. Dans le cas présent, la Partie concernée n'a pas été notifiée par le Royaume-Uni au sujet du processus décisionnel concernant Hinkley Point C avant l'octroi de l'autorisation de mise en œuvre. En outre, l'auteur de la communication n'a demandé à la Partie concernée de n'engager une procédure transfrontière que tout à la fin de février 2013, lorsque la procédure d'évaluation de l'impact environnemental national du Royaume-Uni avait déjà été achevée et, comme il est indiqué dans ses observations sur le projet de conclusions, la Partie concernée était consciente, compte tenu des lettres fournies par l'Autriche (voir par. 23 et 26 ci-dessus), que le Royaume-Uni devait prendre la décision dans les trois semaines à suivre⁴⁶. Alors que ces lettres ont été annexées à sa réponse à la communication, ce n'est que par les observations de la Partie concernée sur le projet de conclusions que l'attention du Comité a été appelée sur le fait qu'en vertu de la loi sur la planification du Royaume-Uni, l'autorisation de mise en œuvre devait effectivement être accordée le 19 mars 2013 au plus tard.

93. La Partie concernée n'a pas contesté que l'intérêt du public allemand pour la prise de décisions concernant la construction de centrales nucléaires, y compris Hinkley Point C, était bien connu des autorités allemandes. Si la demande de l'auteur de la communication du 28 février 2013 n'avait pas été reçue à une date aussi proche de la date à laquelle la décision de Hinkley Point C devait être prise en vertu de la législation britannique, le Comité considère qu'étant donné que la Partie concernée avait connaissance (notamment en raison de la pétition envoyée le 25 février 2013) du vif intérêt de membres du public pour le processus décisionnel concernant Hinkley Point C, elle aurait été obligée par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention d'au moins demander au Royaume-Uni ce qui pourrait être fait pour faciliter la participation du public allemand au processus décisionnel. Si, à la suite de ces efforts, il est finalement clairement apparu que rien de plus ne pouvait être fait pour faciliter davantage la participation du public allemand, le refus par la Partie concernée de la demande de M^{me} Artmann aurait clairement dû démontrer qu'il avait été dûment tenu compte de ses préoccupations et non seulement des vues des autorités. En outre, la Partie concernée aurait dû, au minimum, fournir les liens où les informations et coordonnées pertinentes concernant la procédure de participation du public national pouvaient être consultées sur le site Web du Royaume-Uni.

94. Toutefois, compte tenu du fait que l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention est de « tâcher de faire en sorte » plutôt que de « faire en sorte », ayant à l'esprit les circonstances concrètes de l'affaire, en particulier le fait que la Partie concernée savait que la décision concernant la centrale nucléaire de Hinkley Point C devait être prise en moins de trois semaines et notant le fait que la Partie concernée a par la suite informé le Royaume-Uni qu'elle souhaitait être informée aux fins d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement au titre de la Convention d'Espoo, qui comprendrait la possibilité pour le public allemand de formuler des observations sur le projet (voir le paragraphe 37 ci-dessus), le Comité considère qu'en l'espèce, la Partie concernée n'a pas enfreint les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3.

Article 3, paragraphe 9

95. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée a eu une attitude discriminatoire à l'égard du public allemand en vertu du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention, car le public en Allemagne n'avait pas été identifié par les autorités compétentes du Royaume-Uni et de la Partie concernée parmi les publics concernés dans le cas d'un « accident de hors-dimensionnement »⁴⁷. L'auteur de la communication fonde son allégation sur le fait que, contrairement au public allemand, le public autrichien avait eu le droit de participer au processus décisionnel concernant Hinkley Point C. Le Comité considère que l'auteur de la communication n'a pas montré en quoi le fait que le public concerné en Autriche ait été habilité à participer à un processus décisionnel mené par les autorités britanniques pouvait être constitutif de discrimination par l'Allemagne. Il note que

⁴⁶ Observations de la Partie concernée sur le projet de conclusions du Comité, p. 3.

⁴⁷ Communication, p. 5.

la participation du public autrichien était due à une demande adressée par l'Autriche au Royaume-Uni. Le fait que le public allemand, contrairement au public autrichien, n'ait pas eu la possibilité de participer à la prise de décisions concernant Hinkley Point C, et que les autorités allemandes, par opposition aux autorités autrichiennes, n'aient pas fait usage de leur droit d'engager la procédure transfrontière au titre de la Convention d'Espoo ou autrement, n'équivaut pas à une discrimination exercée par les autorités allemandes à l'encontre du public allemand et en faveur du peuple autrichien. Le Comité ne considère donc pas qu'en l'espèce la Partie concernée ait manqué à ses obligations au titre du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention.

Article 4, paragraphe 7

96. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur de la communication selon laquelle la Partie concernée a violé le paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, car le Royaume-Uni aurait dû informer le public et les personnes physiques ayant signé les listes de communications, par écrit, des raisons pour lesquelles leurs demandes avaient été rejetées, le Comité note que cette allégation est expressément formulée contre le Royaume-Uni, qui n'est pas partie à la communication⁴⁸. En outre, l'auteur de la communication n'a pas fourni la preuve qu'elle ait demandé à aucun moment les informations susmentionnées à la Partie concernée⁴⁹. Le Comité considère donc que l'allégation de non-respect du paragraphe 7 de l'article 4 n'est pas fondée.

IV. Conclusions

97. Compte tenu du fait que l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention est de « tâcher de faire en sorte » plutôt que de « faire en sorte », ayant à l'esprit les circonstances concrètes de l'affaire, en particulier le fait que la Partie concernée savait que la décision concernant la centrale nucléaire de Hinkley Point C devait être prise en moins de trois semaines et notant le fait que la Partie concernée a par la suite informé le Royaume-Uni qu'elle souhaitait être informée aux fins d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement au titre de la Convention d'Espoo, qui comprendrait la possibilité pour le public allemand de formuler des observations sur le projet (voir le paragraphe 37 ci-dessus), le Comité considère qu'en l'espèce, la Partie concernée n'a pas enfreint les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3.

⁴⁸ Ibid., p. 4.

⁴⁹ Ibid.